

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) octroyant des jetons de présence aux experts externes membres des groupes de travail dans le cadre des revues des dépenses

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'article 9 ;

Vu le décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025, l'article 52 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et de la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 janvier 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ...(date) ;

Vu le rapport du 21 janvier 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis ... (numéro) du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la nécessité d'une participation active et rémunérée des experts externes pour garantir le bon déroulement des travaux des groupes de revue des dépenses ;

Considérant par ailleurs que l'application rétroactive au 1^{er} janvier 2025 vise à assurer la continuité desdits travaux et à permettre une rémunération conforme aux règles pour les experts mobilisés ;

Sur proposition du Ministre du budget et des finances,
Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les experts externes désignés par le Ministre du Budget et des Finances, qui ne font pas partie des services du Gouvernement wallon et qui ne relèvent pas du périmètre S1312, peuvent recevoir un jeton de présence de 250 euros par réunion pour leur participation

effective aux groupes de travail des revues des dépenses. Ce montant est indexé chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Art. 2. Les jetons de présence sont attribués pour un maximum de dix-huit réunions par cycle de revue des dépenses, ce qui correspond à un montant maximal de 4.500 euros.

Art. 3. Chaque groupe de travail peut intégrer un expert externe unique, sélectionné en fonction de son expertise spécifique dans la thématique abordée.

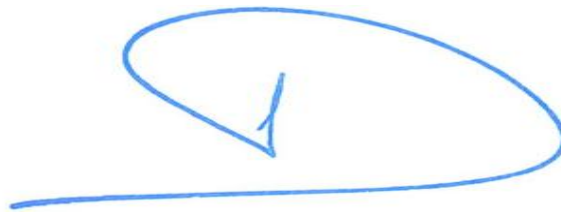
Art. 4. Les jetons de présence sont versés sur base d'une déclaration de créance certifiée sincère par l'expert externe.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2025.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre du Budget et des Finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line extending to the left.

Adrien DOLIMONT